



Canton de Vaud  
Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

014/05

# ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 14 février 2006

dans la cause

Mme X. c/ Décision du 22 juillet 2005 du Service des immatriculations et inscriptions  
de l'Université de Lausanne

\* \* \*

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Yero Diagne

Statuant par voie de circulation, la Commission retient :

**EN FAIT ET EN DROIT :**

Vu la demande de réimmatriculation adressée le 2 juin 2005 par la recourante Mme X. au Service des Immatriculations et Inscriptions de l'UNIL (ci-après : Service) pour des études à l'Ecole de Français moderne ;

vu la décision du Service du 22 juillet 2005 refusant la demande, en application de l'art. 69 RALUL;

vu le recours du 3 août 2005 déposé par Mme X. à l'encontre de la décision précitée, par lequel la recourante conclut à l'admission de sa demande de réimmatriculation ;

vu les correspondances de la recourante des 10 septembre et 21 novembre 2005 adressées à la Commission ;

vu les déterminations du Service déposées le 16 décembre 2005 ;

vu les dernières déterminations de la recourante du 24 janvier 2006, ainsi que sa correspondance du 10 février 2006 ;

vu les pièces du dossier ;

considérant que le recours a été interjeté dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 LUL) ;

que la recourante s'est dûment acquittée de l'avance de frais requise par CHF 300.- ;

que le recours est ainsi recevable en la forme ;

considérant que la recourante conteste le refus de sa demande de réimmatriculation ;

que le pouvoir d'examen de la Commission se limite au contrôle de la légalité de la décision attaquée ;

que l'Université est ouverte à toutes les personnes remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription (art. 74 al. 1 LUL) ;

que l'art. 69 RALUL dispose ce qui suit:

*"L'immatriculation à l'Université est refusée si:*

*a) l'étudiant a été éliminé ou exclu pour des motifs disciplinaires d'une autre Haute Ecole universitaire ;*

*b) l'étudiant a été immatriculé et inscrit dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant six semestres sans que ce temps d'études ait été sanctionné par l'obtention de soixante crédits ECTS ("European Credits Transfer System") dans un programme donné ou d'attestations certifiant de résultats équivalents ;*

*c) l'étudiant a été immatriculé et inscrit successivement dans deux facultés ou dans deux Hautes Ecoles universitaires sans y avoir obtenu un bachelor (baccalauréat universitaire) ou titre jugé équivalent" ;*

qu'en l'espèce, la recourante a été immatriculée à l'Université de Lausanne à l'Ecole de Français moderne pendant quatre semestres entre 2000 et 2002, avant de s'exmatriculer sans obtenir de diplôme,

qu'elle s'est ensuite inscrite à l'Institut Universitaire d'Etudes du Développement (IUED) à Genève, où elle a étudié durant quatre semestres entre 2002 et 2004 sans obtenir de titre,

que Mme X. a ainsi été immatriculée plus de six semestres dans deux Hautes Ecoles universitaires différentes sans obtenir les crédits nécessaires selon l'art. 69 let. b RALUL,

que n'ayant obtenu aucun diplôme après avoir été inscrite successivement à l'UNIL et à l'IUED, elle entre dans le champ d'application de l'art. 69 let. c RALUL,

que c'est donc a bon droit que le Service a refusé sa demande de réimmatriculation,

que, pour le surplus, les griefs formulés par la recourante à l'endroit de l'IUED contre son échec auprès de cet Institut sont sans pertinence pour l'application de l'art. 69 let. c RALUL au cas d'espèce,

qu'en effet, seules les autorités compétentes genevoises sont habilitées à juger du bien-fondé de cet échec, la Commission de céans ne pouvant que constater, à ce jour, que la recourante a accompli quatre semestres d'études auprès de l'IUED sans obtenir de titre,

qu'il est également sans pertinence que la recourante puisse, moyennant finance d'inscription, poursuivre des études à l'Université de Belgrade, où elle a déjà été inscrite notamment durant l'année académique 1992/93,

qu'en effet, sa demande de réimmatriculation à l'Université de Lausanne s'examine selon les règles applicables à l'UNIL et non selon celles en vigueur pour l'Université de Belgrade ;

que le recours de Mme X. doit ainsi être rejeté ;

considérant que l'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA) ,

que le recours de Mme X. étant rejeté, les frais seront mis à sa charge à hauteur de CHF 300.-, l'UNIL conservant à ce titre l'avance de frais effectuée par la recourante ;

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **arrête** les frais à CHF 300.- (trois cents francs), à charge de Mme X. ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le Président :**

**Le greffier :**

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Yero Diagne, ah